



# R.:L.:La Perle de Lumière n°1339 à l'O.: d'ALES

## Sous les Auspices de la Grande Loge Nationale Française

Dûment convoqués et réunis à l'initiative du V.:M.: H.... A....., le jeudi 17 février 2011 à 19 heures, à Alès dans les locaux habituels sis au 183 chemin de Parenove, avant la tenue régulière habituelle, en présence des Anciens V.:M.: de la Loge et du Comité de Loge, le conseil des Maîtres a examiné les difficultés de fonctionnement maçonniques et les blocages auxquels se trouve confrontée la Respectable Loge, « La Perle de Lumière » à l'Orient d'Alès, inscrite sous le n°1339 sur les registres de la Grande Loge Nationale Française, eu égard au marasme généralisé qui touche tant l'obédience maçonnique G.L.N.F., que l'association civile chargée de gérer les intérêts matériels de ladite obédience.

Après discussion, le conseil des Maîtres de la Loge a pris les positions et les décisions suivantes, et ce à l'unanimité des présents et représentés :

### Concernant l'Obédience G.L.N.F. dans son fonctionnement actuel :

- Considérant que le Grand Maître provincial de Septimanie, F.... X....d'E.... de B..... a déclaré en réunion officielle des Grands Officiers Provinciaux le 10 février 2011, au siège de la Grande Loge Provinciale à Narbonne, ne plus reconnaître au T.R.F., F. S....., la qualité de Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française.
- Considérant que le GMP de Septimanie et ses Grands Officiers ne tiennent leurs titres, pouvoirs et prérogatives personnels que par délégation du Grand Maître (Constitutions Articles 7.4).

Le Conseil des Maîtres de la Respectable Loge la Perle de Lumière, n°1339 sur les registres de la Grande Loge, prend acte de la vacance des fonctions dirigeantes de l'institution maçonnique Grande Loge Nationale Française, constituées selon les Constitutions actuelles de l'Ordre, « *pour le gouvernement et l'administration des Loges sous son Obédience* » (Constitutions de l'Ordre Article 1.1)  
Il tire toutes conséquences induites par ladite vacance.

### Concernant l'Association civile G.L.N.F. dans son fonctionnement actuel :

- Considérant la démission du Conseil d'administration de l'association civile G.L.N.F. du 21 janvier 2011 et la nomination par Ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Paris, le 24 janvier 2011, d'un mandataire ad hoc chargé d'administrer l'association G.L.N.F. , suivant mission légale précise, pendant une durée de 6 mois ;
- Considérant que cette administration judiciaire concerne les seuls intérêts civils de l'entité associative G.L.N.F, dans laquelle la Respectable Loge la Perle de Lumière, n°1339 ne disposait que d'un sous-compte bancaire à ce jour liquidé au profit du compte global de l'association ;

- Considérant que les activités maçonniques de la Respectable Loge la Perle de Lumière, n°1339 sont indépendantes et en tout cas, ne sauraient dépendre des difficultés de gestion administratives et financières de l'association G.L.N.F. ;

Le Conseil des Maîtres de la Respectable Loge la Perle de Lumière, n°1339 sur les registres de la Grande Loge, constate que l'organisation matérielle de son activité maçonnique n'est plus assurée par l'association G.L.N.F. dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement maçonnique de la Loge.

Il décide en conséquence d'assumer de manière autonome, les contraintes administratives et financières, indispensables à son activité maçonnique.

**Concernant le fonctionnement maçonnique de la Respectable Loge la Perle de Lumière, n°1339 sur les registres de la Grande Loge au sein de l'obédience G.L.N.F. dans sa configuration maçonnique actuelle**

- Le Conseil des maîtres de la Respectable Loge la Perle de Lumière, n°1339 sur les registres de la Grande Loge constate, qu'en raison des modifications successives illégitimement apportées par les organes dirigeants aux Textes constitutionnels fondamentaux de l'Obédience G.L.N.F., elle a été indûment privée de son autonomie fonctionnelle et initiatique. Le Conseil des maîtres déclare que cette privation implique pour la Loge l'impossibilité de remplir ses fonctions initiatiques, spirituelles et traditionnelles ;
- Le Conseil des Maîtres de la Respectable Loge la Perle de Lumière, n°1339 sur les registres de la Grande Loge, constate en outre, qu'au regard des textes constitutionnels illégitimes sus-évoqués, l'activité de la Loge est devenue une activité déléguée par la Grande Loge, le Grand Maître détenant « *tous les pouvoirs maçonniques d'administration, de règlement et de décision sur les Loges et leurs membres* » (Const. Art. 3.2) et le Vénérable Maître installé de chaque Loge ne disposant que « *des pouvoirs qui lui sont conférés par le Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française* » (Const. Art. 10.7)
- Le Conseil des Maîtres de la Respectable Loge la Perle de Lumière, n°1339 sur les registres de la Grande Loge, constate en outre qu'en l'état du dysfonctionnement dans lequel se trouve la Grande Loge, ces modifications institutionnelles illégitimes ont pour conséquence induite de paralyser l'activité maçonnique de la Loge et de vouer cette dernière à l'impuissance, le VM se trouvant du fait de la désorganisation de la Grande Loge, dans l'impossibilité de gouverner la Loge par délégation du Grand Maître et des intermédiaires provinciaux ;
- Le Conseil des Maîtres de la Respectable Loge la Perle de Lumière, n°1339 sur les registres de la Grande Loge, constate également, que les modifications institutionnelles aux Textes constitutionnels fondamentaux de l'Obédience G.L.N.F. sont intervenues de manière illégitime lors des assemblées générales extraordinaires des 3 décembre 1997 et 28 février 1998, lesquelles ne disposaient d'aucune habilitation en vertu des textes antérieurs pour modifier les principes fondamentaux traditionnels inscrits dans la Constitution et le Règlement général de l'Obédience ;

- Le Conseil des Maîtres de la Respectable Loge la Perle de Lumière, n°1339 sur les registres de la Grande Loge, constate également que par l'effet des textes ci-dessus et par l'effet d'autres textes intervenus ultérieurement à l'initiative d'organes non habilités à modifier la Constitution et le Règlement général de l'Obédience G.L.N.F. :
  - La Grande Loge s'est attribuée indûment la dimension d'un Ordre maçonnique alors que précédemment, selon la Constitution et le Règlement général de 1986 (Art. Premier: « La Grande Loge Nationale Française (ne) représente (ait) et (ne) gouverne (ait) (que) les intérêts « généraux » de toutes les loges placées sous son Obédience sur la surface du globe. Et alors que, également, « La Grande Loge possède (ait) seule le pouvoir de faire les lois et les règlements pour « le gouvernement » de l'Ordre... » et non le pouvoir de gouverner l'Ordre lui-même ;
  - Les Loges autonomes, qui antérieurement avaient fédéré leurs intérêts collectifs sous l'obédience de la Grande Loge Nationale Française (Constitution et le Règlement général de 1986 Article Premier), laquelle ne « *représente et gouverne seulement les intérêts - généraux - de toutes les loges placées sous son Obédience sur la surface du globe* », ont été rassemblées illégalement en une - unique - Grande Loge, placée, (Constitutions 2009. Art. 3.1) « *sous l'autorité du Grand Maître, Chef suprême de l'Ordre maçonnique en France* » ?  
De cette unique Grande Loge découlent désormais par subordination hiérarchique le sous groupe des Grandes Loges Provinciales, puis celui des Loges de base, qui ne détiennent aucune prérogative propre et n'agissent en tous points, y compris initiatique, que par délégation de la Grande Loge et de son Chef de l'Ordre, le Grand Maître.

Qu'ainsi l'autonomie fonctionnelle et initiatique de la Loge, cellule traditionnelle constitutive de la maçonnerie spirituelle et initiatique a disparu, avec pour conséquence la dégénérescence de la structure obédientielle vers un type autocratique et hiérarchisé de maçonnerie, qui contredit fondamentalement les principes qui fondaient jusqu'alors la Constitution et le Règlement général de la Grande Loge Nationale Française ;

**En conséquence le Conseil des Maîtres de la Respectable Loge la Perle de Lumière, n°1339 sur les registres de la Grande Loge proclame solennellement :**

- Vu la crise institutionnelle actuelle, maçonnique et associative de la Grande Loge Nationale Française qui paralyse l'action maçonnique de la Respectable Loge la Perle de Lumière, n°1339 sur les registres de la Grande Loge ;
- Vu les modifications institutionnelles illégitimes apportées aux Textes constitutionnels et aux Règlements fondamentaux de l'Obédience G.L.N.F. lors des assemblées générales extraordinaires des 3 décembre 1997 et 28 février 1998, et l'ensemble des modifications illégitimes subséquentes ;
- Considérant que les fondateurs de la Grande Loge Nationale Française ont mis en place une Constitution et un règlement général dont les principes fondamentaux

traditionnels sont intangibles sauf à changer profondément la raison d'être, la régularité et la nature initiatique de l'Obéissance elle-même ;

- Considérant qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme, ni d'aucune collectivité d'hommes d'introduire des innovations dans l'essence de la maçonnerie ;
- Considérant également que tout changement de règle de fonctionnement de l'obéissance ne peut se faire qu'en respectant les règles fondamentales constitutives du fonctionnement régulier de l'Ordre maçonnique universel ;

**Déclare nulles et non avenues les modifications de la Constitution et Règlement général, intervenues à compter du 3 décembre 1997 et du 28 février 1998 ;**

En conséquence, le Conseil des maîtres de la Respectable Loge la Perle de Lumière, n°1339 sur les registres de la Grande Loge, ne reconnaît comme légitimes, maçonniquement, que la Constitution et le Règlement Général, promulgués le 4 novembre 1915, tels qu'ils sont transcrits dans l'Edition 1986 de la Grande Loge Nationale Française.

Il décide que désormais la Respectable Loge la Perle de Lumière, n°1339 sur les registres de la Grande Loge, fonctionnera maçonniquement selon les principes et les règles traditionnelles inscrites dans ladite Constitution et Règlement et qu'elle écartera comme illégitimes et infondées, toutes règles et manifestations obédientielles, qui relèvent de l'application de textes ultérieurs.